Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Accueil du Public de 8h30 à 11h45 (tous les jours)
tél 03.87.36.60.98 - 14h à 16h sauf mercredi

RECEPISSE DE DEPOT

AB
1 route de Vigy
57640 Vry

V/REF :
N/REF : 2013 B 1166 / 2013-A-5653

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 06/12/2013, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 26/11/2013

Procès-verbal d'assemblée générale en date du 14/11/2013

Concernant la société

AB
Société à responsabilité limitée
1 route de Vigy
57640 Vry

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-5653 le 06/12/2013

R.C.S. METZ TI 798 925 418 (2013 B 1166)

Fait à METZ le 06/12/2013,

LE GREFFIER

TRIBUNAL D'INSTANCE METZ (MOSELLE)

AB

SARL, régie par la loi 66-537 du 24 juillet 1966 et par le titre III de la loi du 24 juillet 1867

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale constitutive du 26 novembre 2013
Approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2013

ARTICLE 1er : CONSTITUTION

Il est constitué entre les soussignés une société à responsabilité limitée à capital variable, régie par la loi 66-537 du 24 juillet 1966, les textes pris pour son application, le titre III de la loi du 24 juillet 1867, et les présents statuts. Elle est constituée exclusivement entre les associés ayant qualité de sous agent commercial que la société exécute en cette qualité. Seuls les gérants peuvent être associés sans avoir la qualité de sous agent.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet : - Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires. La société pourra s'intéresser, sous quelque forme ce soit et de quelque manière que ce soit à toutes entreprises ou sociétés crées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ou de nature à le favoriser et à le développer. Son code APE sera le **4634 Z**

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **AB**

Dans tous actes, factures, annonces et autres documents émanant de la société doivent être précédés ou suivis immédiatement des mots « société à responsabilité limitée» ou initiales SARL.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 1, Route de Vigy 57640 VRY

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société AB est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social prendra effet à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2014.

ARTICLE 7 : GÉRANCE

Le ou les gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après signature des présents statuts. Le ou les gérants seront nommés ou révoqués par décisions collectives des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
La gérance exercera ses fonctions dans les conditions de l'article 17 des présents statuts

DB
BB

ARTICLE 8 : APPORT

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur BATTENTIER Daniel - 400€
- Madame BATTENTIER Barbara - 100€

Montant total des apports : 500€ (cinq cents euros)
Laquelle somme a été déposée avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en cours de formation, à la banque BRED – BANQUE POPULAIRE

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500€ (cinq cent euros). Cette somme de 500€ (cinq cent euros) constituera le capital. Il est divisé en 500 parts, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés, savoir :
Monsieur BATTENTIER Daniel à concurrence de 400 parts, numérotés de 1 à 400 parts.
Madame BATTENTIER Barbara à concurrence de 100 parts, numérotés de 401 à 500 parts.
Tout égal au nombre de parts composant le capital social soit, 500 parts. (Soit une valeur de 1€ pour une part social)

ARTICLE 10 : VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le capital est variable : il est susceptible d'accroissement, par versements faits par les associés ou par l'admission de nouveaux associés, et de diminution de reprise des apports.

✓ **10-1 Accroissement du capital**

La gérance est habilitée à recevoir des souscriptions à de nouvelles parts sociales dans la double limite d'un capital plafond de 40 000 (quarante mille) €uros et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés devant au préalable agréer les nouveaux associés.
Les souscriptions reçues au cours d'une année civile feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établis le dernier jour de cette année.
Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondante à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent au dernier bilan régulièrement approuvé.
Les droits attachés aux parts sociales correspondent à une souscription déterminée et ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'a compter de l'agrément de celle-ci résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

✓ **10-2 Diminution du capital**

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées aux articles 15 et 16. Ci-dessous.
Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous de 500 (cinq cent) €uros

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut, en outre, être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.
Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisé nonobstant l'existence de rompus, les associés disposent d'un nombre suffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de diminution du capital

DB
BB

par réduction du nombre de parts, en cas d'échéances de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 12 : PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserves des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers attribués aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fond est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains quelle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.
Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à un agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.
L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 13 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.
Conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1867, l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions du quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, peut s'opposer au transfert de parts sociales.

ARTICLE 14 : REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIEN

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs, qui se revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, ne peut acquérir cette qualité que s'il est agréer par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe au vote et ses parts ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité. L'agrément résulte, soit de la notification au conjoint de son agrément par lettre recommandée avec avis de réception, du défaut de réponse dans les trois mois de la notification de la revendication du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité dans la totalité des parts.

ARTICLE 15 : SOUSCRIPTION DE NOUVEAUX ASSOCIES

Les souscriptions reçues par la gérance en application de l'article 10 ci-dessus, de membre non encore admis, sont constatées sur un bulletin indiquant les noms, prénoms et domiciles du souscripteur (ou s'il s'agit d'une société : ses dénominations, forme, capital, siège social, numéro du registre du commerce et des sociétés), le nombre de parts souscrites et la nature de l'apport.
Ce bulletin est établi sous la condition suspensive que la souscription soit agréée dans les conditions de l'article 13 ci-dessus. La signature doit être accompagnée du versement des sommes prévues pour la libération des parts correspondantes.
La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

DB
BB

ARTICLE 16 : RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES

✓ **16-1 Retrait**

Tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date d'effet de son retrait.

✓ **16-2 Exclusion**

- 2.1 L'exclusion est décidée par l'assemblée générale des associés à la majorité requise pour la modification des statuts.
- 2.2 Exclusion pour incapacité juridique
 L'exclusion d'un associé peut résulter de tout événement affectant sa capacité.
- 2.3 Exclusion par expiration de contrat
 L'exclusion d'un associé peut résulter de l'expiration, pour quelle que raison que ce soit, du contrat conclu entre la société, agent commercial, et l'associé, sous agent. Elle peut résulter aussi de la perte, pour les associés non sous agent de leur mandat de gérant.
- 2.4 Exclusion pour motifs graves
 Tout associé peut être exclu par une décision motivée des associés pour motifs graves ou en cas d'infraction aux présents statuts. L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée générale extraordinaire peut procéder à son expulsion tant en sa présence qu'en son absence.
- 2.5 Suspension provisoire
 Tout associé susceptible d'être exclu ci-dessus peut, dans l'attente de la décision de l'assemblée générale, être suspendu provisoirement de ses droits par le gérant. Cette suspension lui est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, comportant l'énonciation des griefs.
 Elle prend effet à compter de la réception de ladite lettre.

Si l'assemblée générale extraordinaire n'a pas été convoquée dans le délai de quinze jours suivant la notification de la suspension, l'associé suspendu est rétabli rétroactivement dans l'ensemble de ses droits.

ARTICLE 17 : POUVOIR DE LA GÉRANCE

La gérance engage la société, sauf si les actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard d'un tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Dans leurs rapports entre eux et avec les coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soir conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.
Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou des dépôts consentis par des associés, les achats, les échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituées, afin que toute prise de participation dans ces sociétés, ne puissent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de la majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 18 : DÉCISIONS COLLECTIVES-FORMES ET MODALITÉS

La volonté des associés s 'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des

DB
BB

statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés : toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital. Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son siège social. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.
L'assemblée est présidée par le ou les gérants ou, si chacun d'eux n'est associé, par l'associé présent ou acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales : en cas de conflit entre deux associés ou représentant le même nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.
En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date réception du projet de résolution pour émettre le vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
Tout associé à droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi.
Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne compresse que deux époux. Sauf si les associés sont aux nombres de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée au pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés. Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 19 : DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.
Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas de modification aux statuts ou approbation de transmissions de parts sociales soumises à agrément.
Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adaptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requises s'il s'agit de statuer la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 : DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. En cas de transmission des parts sociales, les décisions d'agrément doivent être prises aux conditions de majorité prévues par l'article 13.

DB
BB

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisé dans les mêmes conditions que la révocation elle-même. La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserve est prise par les associés représentants au moins la moitié des parts sociales. Toutes autres modifications des statuts sont décidés par les associés représentant au moins les trois quarts des par sociales : De même l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 21 : DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES-EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.
La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être fait selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 : CONTRÔLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 23 : ARRÊTÉ DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires. La gérance établit en outre un rapport de gestion.

ARTICLE 24 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et de provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmentée des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proportion de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts sociales. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserve dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, l'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 25 : PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de somme distribuable au moins égale à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête

DB
BB

à la demande de la gérance. Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 26 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 : LIQUIDATION

Dès l'instant de la dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi. En particulier lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y lieu à liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture. Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution met fin au mandat des commissaires aux comptes. Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation. La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision des associés. L'actif social et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales. Les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément. Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire statuent sur leur compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblé de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales. Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à la charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s 'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 28 : CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statuaires. Sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 29 : NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée qui expirera à l'issu de l'assemblée générale ordinaire qui sera réunie pour statuer sur les comptes du premier exercice social est :

Monsieur BATTENTIER Daniel

DB
BB

ARTICLE 30 : IDENTITÉ OU DÉSIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF

Monsieur BATTENTIER Daniel né à Metz le 06 janvier 1958.
Madame BATTENTIER Barbara née à Metz le 22 février 1979.

ARTICLE 31 : PREMIER EXERCICE SOCIAL
JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE-
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
ENGAGEMENT DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.
La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été fait et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 : FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, les droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

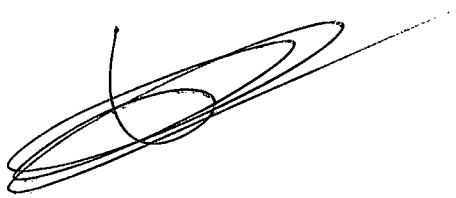
ARTICLE 33 : PUBLICITÉ - POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur BATTENTIER Daniel, à effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Vry le 26 novembre 2013

Daniel Battentier Barbara Battentier





TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

- 6 DEC. 2013

REGISTRE DU COMMERCE

2013 / A / 5653

AB

PROCÉS VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SARL

L'an deux mille treize et le 14 novembre, à 18.heures, les associés de la société AB, société à responsabilité limitée au capital de 500 €, se sont réunis au siège social à Vry, 1 route de Vigy, en assemblée générale constitutive, ordinaire et extraordinaire sur la convocation faite conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

♦

1 – SONT PRÉSENTS

Daniel BATTENTIER qui détient 400 parts, numérotés de 1 à 400 parts sociales,
Barbara BATTENTIER qui détient 100 parts, numérotés de 401 à 500 sociales,

Qui détiennent ensemble 500 parts sociales sur un total de 500 euro

L'assemblée est présidée par Daniel BATTENTIER, associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- les statuts tels qu'ils sont appelés à être enregistrés pour procéder à la création et à l'enregistrement de la SARL AB.

Le président indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- approbation des statuts
- nomination du gérant
- choix de l'agence bancaire appelée à gérer les comptes de la société AB
- autorisation de gestion du-dit gérant

♦♦

2 - DÉCISIONS

2 -1 – Approbation des statuts

Les associés approuvent et acceptent les statuts. Ils signent sans retenue les statuts en l'état.

2 – 2 - Nomination du gérant

Daniel BATTENTIER est nommée gérant de la SARL AB à l'unanimité.

2 – 3 - Choix de l'agence bancaire appelée à gérer les comptes de la société AB

Sur décision à l'unanimité, un compte bancaire sera ouvert à la banque BRED –BANQUE POPULAIRE – Le numéro sera diffusé dès ouverture aux associés.

2 – 4 - Autorisation de gestion du gérant

Daniel Battentier sera le seul gestionnaire des comptes et possédera la signature bancaire permettant la gestion de ce compte société. Il renseignera ses associés trimestriellement. Les associés possèderont un droit de visu de ces comptes.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Première résolution :
Approbation des statuts
Cette résolution est adoptée.

Deuxième résolution :
Nomination du gérant
Cette résolution est adoptée.

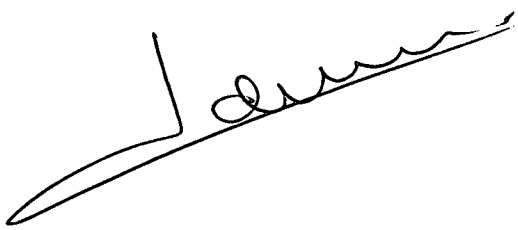
Troisième résolution :
Choix de l'agence bancaire
Cette résolution est adoptée.

Quatrième résolution :
Autorisation du gérant
Cette résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président de séance et gérant.

Le président de séance / gérant



♦♦♦

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

- 6 DEC. 2013

REGISTRE DU COMMERCE

2013 | A | 5653